

Gouvernement du Québec

### **Décret 199-2002, 6 mars 2002**

CONCERNANT la nomination de madame Micheline Gamache comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Micheline Gamache, secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Micheline Gamache, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GÉLAIS

37920

Gouvernement du Québec

### **Décret 200-2002, 6 mars 2002**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pierre Michaud comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M<sup>e</sup> Pierre Michaud, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et de l'Enfance, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 11 mars 2002;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M<sup>e</sup> Pierre

Michaud, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GÉLAIS

37921

Gouvernement du Québec

### **Décret 201-2002, 6 mars 2002**

CONCERNANT la nomination de douze membres du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 173.1 de cette loi, remplacé par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le gouvernement peut déterminer, par règlement et après consultation des associations représentant les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement, la composition du Comité et la manière de nommer les membres et un des membres représentant les employés doit, toutefois, être un pensionné de ce régime choisi après consultation des associations qui représentent à la fois ces employés et des pensionnés du régime ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la composition du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes à l'égard des employés de niveau non syndicable par le décret numéro 194-97 du 19 février 1997 et ses modifications subséquentes ;